

## CCAS DE DOMONT

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs en exercice: 9 Présents: 3

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 juillet à dix-neuf heures trente le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 26 juin, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie, sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS

#### **ETAIENT PRESENTS:**

Votants: 5

Mme Marie-France MOSOLO, Mme Rolande RODRIGUEZ, Mme Marie DABIN, **ABSENTS EXCUSES:** 

Mme Véronique DELMASURE, Mme Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme DABIN), Mme Chantal MEJASSON M. Frédéric BOURDIN (pouvoir à Mme MOSOLO), M. Frédéric HOUSSAIS **ABSENTS:** 

Mme Laurence LUBET

# Personnel communal – Facturation des visites médicales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 juin 2024,

### Considérant ce qui suit :

Les agents sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique (au maximum tous les deux ans). Ces examens médicaux sont obligatoires.

Ils permettent de s'assurer de la continuité de la compatibilité entre les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent et son état de santé et, le cas échéant, de proposer des aménagements du poste de travail. Ces décisions nécessitent une bonne connaissance du milieu de travail et se prennent en concertation avec les différents interlocuteurs des collectivités.

A Domont, ces visites sont effectuées par le médecin ou l'infirmière du travail conventionnés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Force de constater un fort absentéisme à ces visites médicales, facturées au CCAS par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, malgré tous les moyens mis en œuvre pour l'organisation de ces visites.

> APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, A 1 voix POUR (M. BOURDIN) et 4 abstentions (Mmes MOSOLO, RODRIGUEZ, DABIN et BOISMARTEL)

APPROUVE la facturation des visites médicales aux agents dès lors qu'ils ne se présentent pas auxdites visites. Le montant facturé sera celui facturé par le Centre Interdépartemental de Gestion au CCAS.

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

### APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 16.07.24
- Publication le : 19 .. 07 .. 2024.

Signé - par délégation La Vice-Présidente

POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO

Vice-Présidente du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux

ueux mois à compter de sa riception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 La présente demenation peut également land roujet d'un récours contemidant auprès du montre de ministratif de Cergy-Fontoise cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicité de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles l. 2131-1 et l. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.